

Arrêt

n° 222 611 du 13 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez en famille à Tanger ; vous avez quatre soeurs. Lorsque vous aviez 14-15 ans, votre père a quitté le Maroc. Vous avez appris plus tard qu'il se rendait en Belgique, où il a été naturalisé.

Vous êtes titulaire d'une maîtrise en biotechnologie de la Faculté de Tanger.

En août 2010, vous vous êtes mariée, à Tanger, à un Espagnol d'origine marocaine. Vous avez ensuite accompli une procédure de regroupement familial en Espagne.

ébut 2011, vous avez emménagé en Belgique.

À partir de 2013, vous avez eu une carte de résidence longue durée belge. Vous viviez à Charleroi, où vous avez suivi une formation en esthétique. Votre vie conjugale ne vous épanouissait pas cependant, et en mai 2014 vous avez quitté la Belgique. Vous avez décidé de retourner chez votre mère à Tanger. Là, vous avez pris la décision de divorcer, ce qui s'est concrétisé en octobre 2014.

À partir de septembre 2014, vous avez enseigné le français langue étrangère (FLE) et quelques matières scientifiques dans une école destinée aux primo-arrivants. Le travail vous plaisait, mais en 2016 vous avez constaté que vous étiez victime de harcèlement. Vous étiez harcelée dans la rue comme à l'école en raison de votre situation d'Etat civil. Votre entourage, qui vous avait d'abord accordé une écoute polie, au contraire de vous soutenir vous a exprimé son exaspération vis-à-vis de vos plaintes.

Dans les derniers mois de cet ultime séjour marocain, votre famille vous a proposé de vous marier une seconde fois. C'était le contraire d'une solution pour vous.

En juin 2018, vous avez quitté l'établissement où vous aviez enseigné pendant 4 années. En septembre 2018, vous avez travaillé pendant un mois dans une autre école, où vous avez été confrontée aux mêmes difficultés avec les collègues.

Le 7 octobre 2018, vous avez traversé la Méditerranée en bateau. Vous avez poursuivi en car un voyage qui vous a mené dans le Royaume le lendemain. Vous bénéficiiez des derniers jours de validité de votre carte de titre de séjour belge.

Le 5 novembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI) auprès de l'Office des Etrangers.

Fin décembre 2018, votre mère vous a rendu visite à Bruxelles et elle en a profité pour vous remettre un ancien passeport que vous n'aviez pas emporté.

Depuis la mi-janvier 2019, vous avez entamé une psychothérapie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, en premier lieu, vous invoquez des « harcèlements », « physique et verbal », au travail et dans le cadre familial en raison de votre Etat civil au Maroc (questionnaire CGRA & entretien personnel CGRA, page 7).

Or, en ce qui concerne le projet de mariage forcé, le CGRA ne peut lui prêter le sérieux nécessaire afin de considérer une crainte le concernant comme fondée. Vous ne pouvez préciser, en effet, qui vous « proposait » de vous remarier (p. 9). L'identité d'un éventuel agent de persécution constitue cependant un élément fondamental, dans l'évaluation de la crédibilité de ladite persécution.

Relevons au surplus qu'au sujet de votre famille, structure classique d'oppression dans le cadre d'un (projet de) mariage forcé, elle est disséminée sur plusieurs pays –Maroc, Espagne, France- et qu'une telle dispersion en tout état de cause constituerait une entrave à un projet de mariage forcé (pp. 5-6), si un tel projet était crédible, quod non en l'occurrence.

En outre, vous ne pouvez préciser à qui vous pourriez être mariée (p. 10). Cette seconde lacune, concernant l'identité des acteurs de base de votre récit de DPI, empêche de lui concéder la crédibilité nécessaire. Relevons en outre que vos soeurs, mariées « par choix du partenaire », sont toujours en ménage : le CGRA ne voit pas pour quelle raison cette sage tradition familiale serait ainsi, tout à coup, remise en cause pour vous (*idem*). De plus, vous expliquez avoir divorcé de votre propre initiative et vous n'avez plus de contact avec votre ex-mari (pp. 4 et 9). Encore une fois, cette capacité de décision qui vous est propre est incompatible avec le profil d'une femme craignant un mariage forcé.

Par ailleurs, vous répondez que vous ne savez pas si le mariage forcé est autorisé au Maroc (p. 11). Vous reconnaissez que des associations destinées aux femmes existent dans votre pays, mais vous ne les avez pas contactées (*idem*). À la question de savoir dès lors pourquoi, vous formulez des propos dépourvus de force de conviction : « pcq justement je n'étais pas convaincue que dans une société qui ne voit pas ce problème comme un problème, pourrait défendre cette idée. Le fait que je ne suis pas convaincue que ces personnes vont m'aider. Comment ils vont oser me défendre, dans un système pareil ? je me disais ça sert à rien de tenter la chance. Aussi pcq chez nous, ça se base sur la loi de l'arithmétique, la loi de la majorité. Comment se fait que ces personnes vont défendre des idées pareilles chez nous ? du coup, j'ai pas osé. » (*idem*) Pareille déclaration continue d'affirmer notre conviction que vous n'avez pas quitté votre pays en raison d'un projet de mariage forcé.

Comme l'information objective en atteste, en septembre 2018 est entrée en vigueur une loi contre les violentes faites aux femmes : « elles prévoit des mesures de lutte contre le harcèlement dans les lieux publics ». Sur le terrain, plusieurs associations viennent en aide aux femmes victimes de mariage forcé et des violences qui y sont liées. Il faut ainsi citer « L'observatoire marocain des violences faites aux femmes Oyoune Nissaiya », alliance d'associations dont est membre l'« Association Assayda Alhorra, Tétouan- Tanger ». Il y a également l'« Association Assanaa », association féminine de lutte contre les violences faites aux femmes, qui a pour mission de lutter contre les discriminations et offre aux femmes des services d'aide (<http://www.eljadida.com/site/assanaa/>). Ou encore « El Amane », association qui lutte contre les violences faites aux femmes et leur procure accueil, hébergement, écoute et formations (<http://www.associationelamane.ma/index.php/fr/>).

En ce qui concerne un éventuel harcèlement au travail, relevons la réponse apportée à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas changé de secteur professionnel : « j'ai pas pensé à ça » (*idem*). Constat d'autant plus dénué de force de conviction que vous êtes titulaire d'une maîtrise universitaire et que vous avez mené une véritable carrière dans votre pays (pp. 5-6), au moins dans les domaines distincts de la pharmacie et de l'enseignement (cf. notamment le « CV » que vous produisez et qui est joint au dossier administratif).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant aux divers documents que vous produisez à l'appui de votre DPI (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport (et les deux versions précédentes expirées), votre carte d'identité marocaine et celle d'Espagne, le titre de séjour belge, les traductions française de l'acte de naissance, espagnole de l'acte de mariage et de l'acte de divorce, des copies la version arabophone de cet acte de mariage et une apostille de 2016, du livret de famille espagnol avec le mariage en 2010, votre « CV » attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

De même, les documents relatifs à vos formations, en Belgique comme au Maroc, vos stages et vos diverses expériences professionnelles, témoignent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans les paragraphes précédents. Même constat pour la copie de la carte d'identité belge de votre ex-mari.

Concernant les attestations de consultation psychologique et l'attestation transmise par courriel le lendemain de votre entretien personnel, la psychologue Véronique Vincent rapporte que vous semblez « actuellement avoir d'énormes difficultés à [vous] reconstruire », et vous avez « développé une angoisse obsessionnelle post traumatique ». Ce document ne saurait mentionner les raisons pour lesquelles ces problèmes psychologiques sont diagnostiqués et il n'est donc pas en mesure d'établir un quelconque lien entre les faits que vous invoquez et l'état de stress post-traumatique. Quoi qu'il en soit, le CGRA rappelle qu'il ne lui appartient pas de mettre en cause l'expertise d'un psychologue, spécialiste ou non, qui diagnostique les problèmes psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces problèmes ont été occasionnés dans la mesure où il se base pour ce faire sur les seules déclarations du demandeur de protection internationale qui le consulte. Ce document n'est donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Nous voudrions à cet égard attirer l'attention sur vos propres déclarations, lorsque vous êtes questionnée sur le contexte du départ de votre père vers la Belgique (p. 4), et quand vous êtes invitée à vous exprimer librement sur le déroulement de votre psychothérapie : « ...C'était pas que le harcèlement reçu, mais aussi ma psychologie de base, mon enfance » (p. 12).

En l'absence d'éléments probants, la crédibilité de votre requête repose entièrement sur vos déclarations, qui se doivent dès lors d'être complètes, précises et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoient un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que du principe général de bonne administration, du devoir de minutie et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête un document portant sur l'article 490 du code pénal marocain ; un article intitulé « Au Maroc, la femme dans la rue est une proie potentielle ou une bête à abattre », du 22 août 2017 et disponible sur le site www.liberation.fr; un article intitulé « Condition de la femme : des associations marocaines montent au créneau » du 20 mars 2019 et disponible sur le site www.int.ma.

Lors de l'audience du 21 mai 2019, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir l'attestation de suivi psychologique du 14 février 2019, une attestation de suivi psychologique du 20 mai 2019, des documents du CHIREC confirmant l'hospitalisation de la requérante à la date du 10 mai 2019 pour trouble anxieux ; une lettre, non datée, adressée selon la partie requérante, par la requérante à son père afin de laisser une trace du harcèlement dont elle était victime.

L'attestation de suivi psychologique du 14 février 2019 se trouve déjà au dossier administratif et le Conseil la prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.2. Quant aux autres éléments, le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante invoque un projet de mariage forcé et des harcèlements physiques et verbaux au travail et dans le cadre familial en raison de son état civil au Maroc.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que les déclarations de la requérante sur ses craintes à propos d'un projet de mariage forcé que sa famille voudrait lui imposer ne sont pas fondées. Elle considère également que les problèmes de harcèlement au travail évoqués par la requérante sont infondés étant donné qu'elle n'avance aucune explication quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas pu changer de secteur professionnel.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5. La partie requérante a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides les documents suivants, à savoir : l'original de son passeport ; de sa carte d'identité marocaine, de son titre de séjour en Espagne en Belgique, la copie de la carte d'identité belge de son ex-époux, l'acte de naissance et l'acte de divorce accompagnés des traductions en français et en espagnol, la version arabophone de l'acte de mariage, une apostille de 2016, un livret de famille espagnol avec le mariage en 2010, son CV, des documents portant sur les formations en Belgique et au Maroc (attestation de fréquentation, demande d'équivalence de diplôme, cours d'improvisation, diplôme de maîtrise, diplôme de cycle d'approfondissement (2008-2009), attestation de baccalauréat (2003), certificat esthétique (Bruxelles 2013), attestation de stage (2007), attestation de travail : grande pharmacie Zeroiual (2008), attestation de stage(2009), attestation de travail : école maternelle (2011), fiche d'inscription esthétique, certificat esthéticienne (2013), convention de stage (2013), convention bénévolat (2014) attestation Roosevelt Private school 2 (2018), certificat d'individualité, attestation de réussite d'études pédagogiques).

La partie défenderesse estime que ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans l'acte attaqué. Le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée.

A l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose des articles de presse, portant sur la condition de la femme marocaine ainsi qu'un extrait d'un article du code pénal marocain. Le Conseil estime à cet égard que ces documents évoquant la situation des droits de la femme ne suffisent pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

Quant à l'article 490 du Code pénal marocain qui interdit les relations extraconjugales, le Conseil constate qu'en tout état de cause la requérante ne prétend pas qu'elle était dans une telle relation au Maroc.

5.6. La partie requérante dépose à l'audience de nouveaux documents, notamment l'attestation de suivi psychologique du 14 février 2019, une attestation de suivi psychologique du 20 mai 2019, des documents du CHIREC confirmant l'hospitalisation de la requérante à la date du 10 mai 2019 pour trouble anxieux ; une lettre, non datée, adressée, selon la partie requérante, par la requérante à son père afin de laisser une trace du harcèlement dont elle était victime.

Concernant les attestations de suivi psychologique du 14 février 2019 et du 20 mai 2019, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 14 février 2019, qui mentionne que la requérante « a développé une angoisse obsessionnelle post traumatique », ce qui l'empêche d'avoir des relations sociales équilibrées, et l'attestation de suivi du 20 mai 2019 qui évoque la fragilité psychologique de la requérante et la crise d'angoisse dont elle a été victime lors d'une discussion avec son père, doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de la requérante empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé les attestations.

S'agissant des documents du CHIREC attestant l'hospitalisation de la requérante à la date du 10 mai 2019 pour trouble anxieux, le Conseil ne conteste pas les éléments qui y sont repris quant à l'état de santé de la requérante et aux crises d'angoisse dont elle a été victime. Il estime que ces documents permettent à tout le moins d'attester de son hospitalisation en raison d'une crise d'angoisse.

Quant à la lettre, non datée, adressée, selon la partie requérante, par la requérante à son père afin de laisser une trace du harcèlement dont elle était victime, le Conseil constate à sa lecture qu'il y est fait état de désagréments et de harcèlement verbal diffus dont la requérante soutient avoir été victime au Maroc et lors de son voyage en Espagne où elle s'était rendue pour aller voir sa sœur. Le Conseil ne remet pas en cause la réalité des faits exposés dans cette lettre mais il constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester que ces désagréments constituent une persécution au sens de la Convention de Genève telle qu'à l'heure actuelle, il existe, dans son chef, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.7. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8. Dans ce sens, quant à sa crainte de mariage forcé, la partie requérante soutient que la partie défenderesse analyse cette crainte de manière inadéquate ; que la requérante a bien expliqué qu'il ne s'agissait pas d'un projet de mariage forcé concret mais plutôt d'une « solution » de remariage présentée par sa famille en réponse à ses problèmes ; que cette solution était tout à fait envisageable pour la requérante, qui est une femme indépendante ayant quitté un mariage qui ne fonctionnait pas ; qu'elle a vécu les propositions de sa famille comme de véritables pressions venant s'ajouter au contexte déjà difficile dans lequel elle vivait.

Le reproche fait à la requérante d'ignorer l'identité de l'homme qu'elle aurait dû épouser est inadéquat étant donné que le projet de remariage n'avait à aucun moment pris une tournure si concrète et déterminée ; que la requérante a expliqué qu'un homme s'était « proposé » à elle mais qu'elle n'a jamais cherché à savoir son identité étant donné qu'elle était absolument contraire à ce type d'union.

5.9. Elle soutient en outre que la requérante a aussi beaucoup de difficultés à pointer du doigt les membres de sa famille car il existe un fort sentiment de fidélité, d'attachement, d'amour et de respect dans le chef de la requérante pour ces personnes, qu'elle a bien vécu leur marque de soutien ; qu'elle a indiqué le fait qu'elle était tout à fait consciente que la volonté de sa famille n'a jamais été de lui faire du mal mais plutôt de régler ses problèmes de harcèlement en la plaçant sous la tutelle d'un homme ; que la partie défenderesse n'a pas suffisamment pris en compte l'élément subjectif de la crainte de la requérante ; que sur le plan objectif, les allégations de la requérante sont crédibles au regard du fonctionnement de la société marocaine qui incrimine et punie les relations hors mariage ; qu'il est probable que la requérante, jeune femme indépendante, ait été incomprise par sa famille qui garde une conception traditionnelle de la position de la femme ; que le problème de harcèlement et d'attouchement sexuel au Maroc est problématique ; que les femmes marocaines célibataires et indépendantes subissent quotidiennement de multiples pressions sociales ; que la requérante ne peut pas faire appel aux associations de défense contre les violences faites aux femmes étant donné son angoisse obsessionnelle qui fait obstacle à toute confiance à tout dialogue et donc perspective d'aide concrète de leur part (requête, pages 11 à 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, compte tenu de l'âge, du degré d'éducation et d'indépendance financière et professionnelle de la requérante, le Conseil ne s'explique pas que la requérante soit dans l'impossibilité de donner l'identité de la personne dans sa famille qui lui aurait proposé de se remarier, de même que l'identité de la personne à qui elle pourrait être mariée. Le Conseil constate en outre que la requérante ne donne aucune explication quant aux mobiles qui auraient pu déterminer le choix de sa famille à lui proposer cette solution de remariage. En outre, le Conseil, qui relève au regard des explications avancées dans la requête selon lesquelles il n'y avait rien de concret et que la requérante éprouve du respect à l'égard de sa famille, ne perçoit finalement pas en quoi cette « solution » de remariage - aussi déplaisante qu'elle puisse être pour la requérante - constitue-t-elle en soi une persécution.

Partant, il ressort de la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.10. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le caractère subjectif de la crainte de la requérante, le Conseil observe que la dimension subjective de la crainte alléguée ne peut faire oublier qu'aux termes même de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres termes, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce. A cet égard, et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations de la requérante, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.11. Dans ce sens, quant aux problèmes de harcèlements sur son lieu de travail, la partie requérante soutient que la requérante aimait son domaine de compétence ; qu'elle a tenté d'améliorer sa situation en changeant d'école mais que les faits de harcèlements se sont répétés ; qu'elle est loin d'être persuadée qu'il lui suffirait de changer de compétence pour que ses problèmes cessent de se produire ; que lors d'une candidature à un poste d'emploi il faut fournir certains documents et informations dont son état civil et que pour l'instant elle reste une femme célibataire et divorcée ; qu'au regard de la conception patriarcale qui prévaut encore toujours dans le chef d'une bonne partie de la population cette situation lui portera préjudice peu importe le domaine dans lequel elle ira (requête, page 14).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Le Conseil estime en effet que les arguments avancés sur le profil vulnérable de la requérante et son incapacité à résoudre les difficultés qu'elle rencontrait au Maroc sont peu compatibles avec ses propres déclarations sur son statut de femme indépendante - qui a fait le choix de retourner seule dans son pays en 2014 après avoir mis un terme à un mariage en Belgique avec un homme qu'elle ne supportait plus, de voyager en Espagne et ensuite vers la Belgique, hautement éduquée – avec notamment un profil universitaire et titulaire de diverses formations dans plusieurs domaines distincts que ce soit en Belgique et au Maroc.

5.12. Il ressort la décision attaquée et du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les faits allégués par la requérante ne sont pas de nature à justifier une crainte fondée de persécution.

5.13. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.15. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.16. La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants (requête, page 6).

5.17. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.18. Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.20. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN